

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-77

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Mise en place de structures routières (chicane, écluses) – limitation de vitesse à 30 Km/h – implantation « STOP »
Chemin de l'Oratoire.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1 à L.411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu l'arrêté du Maire N°2023-001 du 06 Juillet 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la Commune de Châteaurenard,

Considérant les doléances des riverains relatives à la vitesse excessive des véhicules sur le chemin de l'Oratoire,

Considérant qu'à cet effet il convient de faire abaisser la vitesse des usagers du Chemin de l'Oratoire en mettant en place des structures routières de types chicanes et écluses

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse à 30Km/h sur ledit chemin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la priorité au niveau de l'intersection du Chemin de l'Oratoire et du Chemin du Four de Basile

Considérant qu'il appartient au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents sur le Chemin de l'Oratoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Afin de réduire la vitesse sur le **Chemin de l'Oratoire**, sont mises en place de manière permanente, 8 structures routières de types « chicanes » et « écluses » :

.../...

- Une écluse à hauteur du n° de voirie 589,
- Une chicane à hauteur du n° de voirie 600,
- Une chicane à hauteur des n° de voirie 685 et 690,
- Une écluse à hauteur du n° de voirie 767,
- Une chicane à hauteur des n° de voirie 1000 et 1055,
- Une écluse à hauteur des n° de voirie 1132 et 1154,
- Une écluse à hauteur du n° de voirie 1191,
- Une chicane à hauteur des n° de voirie 1265 et 1274,

ARTICLE 2 :

Afin de compléter ces dispositifs, une « **Zone 30** » est instaurée **Chemin de l'Oratoire**, dans la section comprise entre le n° de voirie 544 jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Mas d'Auriac.

ARTICLE 3 :

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « **STOP** » **Chemin de l'Oratoire (des 2 côtés)** au niveau de l'intersection avec le **Chemin du Four de Basile**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces dispositions est matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté rentre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « **Télérecours Citoyens** » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 27 Mai 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



PUBLIÉ LE

3 1 MAI 2024